

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 40207

Numéro SIREN : 353 271 067

Nom ou dénomination : EUROFEU SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001093

EUROFEU SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros
Siège social : Rue Albert Rémy - 28250 Senonches
353 271 067 RCS CHARTRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 février,
A 11 heures,

La société AER HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 17.188.224 euros, dont le siège social est sis 12 rue Albert Rémy, 28250 Senonches, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 207 707 RCS CHARTRES, représentée par son Président, la société EUROFEU COMPANY SAS, elle-même représentée par Monsieur Eric HENTGÈS en qualité de Président,

Associée unique de la société EUROFEU SERVICES,

Après avoir pris connaissance :

- Du traité d'apport partiel d'actif signé le 15 décembre 2022,
- Des certificats de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres en date du 29 décembre 2022,
- De l'insertion parue au Bodacc le 11 janvier 2023 pour le compte de la société ISOGARD et le 11 janvier 2023 pour le compte de la société EUROFEU SERVICES ;
- Du rapport du Commissaire aux apports déposé le 29 décembre 2022 au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres ;

A pris les décisions suivantes :

- Rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité "Grands Comptes Nationaux" par la société ISOGARD au profit de la société EUROFEU SERVICES, bénéficiaire des apports ;
- Approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif et du rapport du Commissaire aux apports, approuve dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, conclue avec la société ISOGARD, Société Apporteuse, aux termes de laquelle il lui est fait apport par cette dernière de la branche complète et autonome d'activité liée à la clientèle « Grands Comptes Nationaux » d'Isogard (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** »), dont l'actif transmis est évalué à

972.882,63 euros, et le passif pris en charge à 93.088,63 euros, soit un apport net évalué à 879.794,00 euros ; étant précisé que la société ISOGARD sera solidairement tenue avec la société EUROFEU SERVICES des dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée.

L'associée unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société EUROFEU SERVICES, Société Bénéficiaire, et sa rémunération.

L'associée unique constate que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de cent vingt mille trois cent soixante-huit euros (120.368 €), pour le porter de 4.000.000 euros à 4.120.368 euros, au moyen de la création de sept mille cinq cent vingt-trois (7.523) actions ordinaires nouvelles, de seize euros (16 €) de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société ISOGARD, Société Apporteuse. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

L'associée unique a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés calculée au 30 septembre 2022, soit 879.794 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 120.368 euros, différence, par conséquent, égale à 759.426 euros, constituerait le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Toutefois, dans la mesure où la valeur nette définitive de l'actif net transmis par la Société Apporteuse au 31 décembre 2022 s'élève à 907.163,51 euros, la variation vient augmenter le montant de la prime d'apport, sans que cette modification ne vienne affecter le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire émises en rémunération du présent apport. En conséquence, le montant définitif de la prime d'apport s'élève à 786.795,51 euros.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social, à savoir :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par Traité du 15 décembre 2022, approuvée par l'associée unique le 15 février 2023, il a été fait apport par la société ISOGARD, Société Apporteuse, SAS au capital de 4.640.000 euros, ayant son siège social au 12 rue Albert Rémy, 28250 Senonches, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 814 077 RCS CHARTRES, de sa branche complète et autonome d'activité liée à sa clientèle « Grands Comptes Nationaux », pour une

valeur nette définitive de 907.163,51 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 7.523 actions ordinaires de 16 euros de nominal attribuées à la Société Apporteuse au titre d'une augmentation de capital de 120.368 euros. La différence entre la valeur définitive de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 786.795,51 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (4.120.368 €) représentant le total du capital d'origine et des augmentations de capital ci-dessus relatées. Il est divisé en 257.523 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

* * *

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:
Eric HENTGES
363256D70241405...

AER HOLDING

Représentée par M. Eric HENTGES
Associée unique

EUROFEU SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.120.368 euros
Siège social : 12 rue Albert Rémy - 28250 SENONCHES
353 271 067 RCS CHARTRES

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associée unique du 15 février 2023

DocuSigned by:
Eric NENTGÈS
363256D70241405...

Statuts certifiés conformes
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente et la maintenance de matériel incendie en gros et détail ;
- La vente, la location, l'installation et la maintenance d'installations d'alarmes, vidéo, téléphonie, télésurveillance ;
- La vente, la location, l'installation et la maintenance de systèmes de détection incendie ;
- L'installation de tous systèmes de protection des biens et des personnes ;
- L'innovation, l'installation, la maintenance de nouvelles technologies ;
- La formation incendie et la formation professionnelle continue ;
- L'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets concernant ces activités ;
- La participation sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

EUROFEU SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SENONCHES (28250) – 12 rue Albert Rémy.

Le transfert du siège social sur le territoire français intervient sur décision des associés prise à la majorité et le transfert à l'étranger sur décision des associés à l'unanimité.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué à la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, des apports tant lors de la constitution que de l'augmentation de capital du 25 février 1991 et 19 février 1999, s'élevant à la somme de 589.600 francs.

Par délibération du 5 Décembre 2001, l'Assemblée Générale a procédé à la conversion du capital social en euros, ainsi qu'à une augmentation du capital de 5.293,24 euros par application des dispositions de l'article 17-III de la loi du 2 juillet 1998.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 30 décembre 2006, du fait de l'absorption des sociétés EUROFEU ILE DE FRANCE, PMS et EUROFEU SUD EST par la société, le capital social a été augmenté d'une somme de 245.264 € en rémunération des apports effectués par les sociétés absorbées, pour s'établir à la somme 357.424 €. L'Associé Unique a, aux termes de ces mêmes décisions, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.482.576 € pour le porter à la somme de 1.840.000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Prime de fusion » et émission de 92.661 actions nouvelles de 16 € chacune attribuées à l'Associé Unique.

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique du 30 décembre 2013, du fait de l'absorption des sociétés AMCI PROTECTION, DELTA INCENDIE, EUROFEU TECHNOLOGIES et PARFEU M.P.I. par la Société, le capital social a été augmenté d'une somme de 938.160 € en rémunération des apports effectués par les sociétés absorbées, pour s'établir à la somme de 2.778.160 €.

Aux termes des mêmes décisions du 30 décembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 27.952 € pour s'établir à la somme de 2.750.208 €, par annulation de 1.747 actions.

Aux termes des mêmes décisions de l'actionnaire unique du 30 décembre 2013, le capital social a été porté à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €) par incorporation audit capital d'une somme de 1.249.792 € prélevée sur les primes de fusion et par création de 78.112 actions nouvelles.

Par Traité du 15 décembre 2022, approuvée par l'associée unique le 15 février 2023, il a été fait apport par la société ISOGARD, Société Apporteuse, SAS au capital de 4.640.000 euros, ayant son siège social au 12 rue Albert Rémy, 28250 Senonches, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 814 077 RCS CHARTRES, de sa branche complète et autonome d'activité liée à sa clientèle « Grands Comptes Nationaux », pour une valeur nette définitive de 907.163,51 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 7.523 actions ordinaires de 16 euros de nominal attribuées à la Société Apporteuse au titre d'une augmentation de capital de 120.368 euros. La différence entre la valeur définitive de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 786.795,51 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (4.120.368 €) représentant le total du capital d'origine et des augmentations de capital ci-dessus relatées. Il est divisé en 257.523 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Président

Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances (la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve).

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de démission, de décès, de révocation du Président ou d'empêchement (en ce compris les régimes d'administration légale tels que la curatelle ou la tutelle) du Président d'exercer ses fonctions, le Directeur Général demeurera en fonction et conservera ses attributions après la désignation d'un nouveau Président et ce jusqu'à une décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.2. Directeur général

Nomination du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux). Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Il(s) est (sont) nommé(s), renouvelé(s) et remplacé(s) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant, sans quorum, à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

Durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux)

La durée du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par la décision qui le(les) nomme et peut être à durée indéterminée. Son(leur) mandat est renouvelable sans limitation.

Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il(s) est(sont) soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les associés, le(s) Directeur(s) Général(aux) exerce(nt) tous les pouvoirs.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) déléguer à toute personne de son(leur) choix certains de ses(leurs) pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux)

La rémunération éventuelle du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée et modifiée sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) remboursé(s) de ses (leurs) frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

Cessation des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux)

Les fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son (leur) mandat.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) démissionner de son (leur) mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) ad nutum à tout moment sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

15.3. Décisions importantes soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de EUROFEU COMPANYY

Le Président et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) s'engagent à faire en sorte qu'aucune des décisions ou actions concernant la Société (les « Décisions Importantes ») figurant en Annexe 17 des statuts Eurofeu Company ne soit prise ou mise en œuvre sans que le Conseil de Surveillance de Eurofeu Company, statuant dans les conditions de l'article 16.2 des statuts de Eurofeu Company, ne se soit préalablement prononcé en faveur de ladite décision.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Ledit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 20% des actions composant le capital social, le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice. La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

DocuSigned by:
Eric NENTGÈS
363256D70241405...

Statuts certifiés conformes

Mis à jour par décision de l'associée unique du 15 février 2023